

---

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO  
DU  
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION**

DÉCISION RELATIVE AU BULLETIN DE NOUVELLES DIFFUSÉ SUR LES  
ONDES DE CFTO-TV (TORONTO), LE 7 AOÛT 1991

---

*Le 22 octobre 1992*

**EXPOSÉ DES FAITS**

Le 7 août 1991, le bulletin de nouvelles diffusé à l'antenne de CFTO-TV renfermait un reportage sportif au sujet d'une corrida qui avait eu lieu en Pologne.

Le CRTC a reçu une plainte datée du 3 février 1992 concernant ce bulletin de nouvelles et a l'a soumise à l'examen du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR). Selon le plaignant, le bulletin de nouvelles contenait des propos racistes du fait que le commentateur sportif avait indiqué que les spectateurs polonais « n'avaient pas de tête sur les épaules ». Le plaignant estimait que cette observation constituait un commentaire raciste qui était inacceptable dans le contexte d'un reportage sportif.

Le Secrétariat du CCNR a acheminé la plainte au télédiffuseur pour qu'il y réponde.

Dans sa réponse au plaignant, CFTO-TV a indiqué que le commentateur sportif n'avait aucunement laissé entendre que les spectateurs polonais n'avaient aucune intelligence. Sa référence à la Pologne avait simplement pour but de situer géographiquement l'endroit où la corrida avait eu lieu. Le télédiffuseur estimait donc que les propos reprochés n'étaient ni racistes, ni déplacés.

Le plaignant, insatisfait de cette réponse, a demandé par écrit au CCNR que sa plainte soit soumise à l'examen du conseil régional. Le 30 septembre 1992, le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié ladite plainte.

## CODE VISÉ

Le Secrétariat du CCNR a déterminé que la plainte pouvait être examinée aux termes de l'article 2 sur les droits de la personne du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), article qui se lit comme ci-après.

*Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.*

## DÉCISION DU CCNR

Le conseil a examiné de près le bulletin de nouvelles en cause et les questions précises soulevées par le plaignant, le tout à la lumière des dispositions applicables du code. Il a déterminé que le bulletin de nouvelles ne contenait pas de «matériel ou des commentaires discriminatoires quant à l'origine ethnique ou nationale» et qu'il n'y avait donc pas infraction audit code.

Le conseil régional de l'Ontario ayant établi que le télédiffuseur n'avait pas enfreint le *Code de déontologie*, il est donc laissé à la discrétion de ce dernier de diffuser la présente décision à son antenne, décision qui sera par ailleurs communiquée aux médias de l'Ontario.